

- Décret exécutif n° 2000-200 du 24 rabie ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya.

Décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des habous;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakf;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991, modifié et complété, relatif à la construction de la mosquée, à son organisation et à son fonctionnement et fixant sa mission ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 portant création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991, modifié et complété, portant création de la Nidhara des affaires religieuses et déterminant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 fixant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 97-34 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'administration, de gestion et de protection des biens wakf ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya.

Art. 2. — Les services des affaires religieuses et des habous de la wilaya sont regroupés en une direction des affaires religieuses et des habous comportant des services structurés en bureaux.

Art. 3. — La direction des affaires religieuses et des habous de la wilaya développe et met en œuvre toute mesure de nature à promouvoir et impulser les activités des affaires religieuses et des habous.

Outre les attributions prévues par les dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, susvisé, la direction des affaires religieuses et des habous de la wilaya est chargée notamment de :

- veiller à rendre à la mosquée son rôle de centre de rayonnement religieux, éducatif, culturel et social;
- développer la fonction de l'activité de la mosquée;
- contrôler la gestion et veiller à la protection et à l'investissement des biens wakf;
- appeler à la renaissance, à l'organisation de la zakat et à la répartition de ses dépenses dans le cadre des dispositions de la chariaâ islamique et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- contribuer à la promotion et à la renaissance du patrimoine islamique ainsi qu'à sa préservation et à la connaissance de ses savants;
- contribuer à la préservation des monuments à caractère religieux;
- entreprendre les mesures nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement de l'action religieuse et éducative dans les mosquées et dans les établissements de l'enseignement coranique et les centres de formation continue relevant du secteur;
- coordonner les actions des établissements sous tutelle du secteur;
- suivre l'application des programmes établis par la fondation de la mosquée et les consolider dans le but de lui permettre d'accomplir ses missions;

— suivre l'action des associations religieuses agréées au niveau de la wilaya conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;

— contrôler et donner l'avis sur les projets proposés pour la construction des écoles coraniques et sur les projets de biens wakf ainsi que les annexes du centre culturel islamique;

— accorder l'agrément explicite relatif aux projets proposés pour la construction des mosquées;

— établir la carte de la mosquée de la wilaya conformément à la réglementation en vigueur;

— conclure les contrats de location et d'investissement des biens wakf dans les limites conférées par la législation et la réglementation en vigueur;

— présider le bureau et les conseils de la fondation de la mosquée;

— assister les associations religieuses agréées et les zaouias du savoir et du Coran à accomplir leurs tâches;

— approuver les procès-verbaux des commissions de récitation du Coran et délivrer les attestations de confession musulmane et de conversion à l'Islam.

Art. 4. — La direction des affaires religieuses et des habous comprend trois (3) services. Chaque service peut, selon l'importance des tâches assumées, comprendre au maximum trois (3) bureaux.

Art. 5. — La direction de wilaya comprend les services suivants :

— le service du personnel, des moyens et de la comptabilité;

— le service de l'orientation, des rites et des wakf;

— le service de l'enseignement coranique, de la formation et de la culture islamique.

Les dispositions des articles 4 et 5, susvisés, sont mises en œuvre par arrêté interministériel du ministre chargé des affaires religieuses et des habous, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000.

Ahmed BENBITOUR.